



RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-2018

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2019;

ATTENDU les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)* et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1)* permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, à une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2019, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1.1 Résiduel (de base)	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.2 Immeubles de six logements ou plus	0,79 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.3 Terrains vagues desservis	1,06 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.4 Immeubles non résidentiels	1,69 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.5 Immeubles industriels	2,25 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.6 Immeubles agricoles	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

ARTICLE 2 TAXES SPÉCIALES

- 2.1 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2019 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

RÈGLEMENTS	TAUX
908-2005 (station de pompage #4 et #9)	7,75 \$ / unité équivalente
960-2009 (station de pompage #1, #1A et #2)	2,35 \$ / unité équivalente
960-2009 (réfection des rues Bagot et Stanstead)	0,0003 \$ / 100 \$ d'évaluation
970-2010 (réfection aqueduc rue Papineau et réfection égout rue Dion)	7,22 \$ / unité équivalente
980-2011 (réfection aqueduc rue Montcalm, Châteauguay et Dorchester)	30,62 \$ / unité équivalente
996-2012 (réfection aqueduc rue Champlain et augmentation capacité de pompage des eaux usées)	41,35 \$ / unité équivalente
1003-2013 (réfection rue de Pontiac et d'Iberville)	18,08 \$ / unité équivalente
1011-2014 (réfection rue de Saguenay et poste de chloration Adamsville)	14,85 \$ / unité équivalente
1019-2015 (réfection rue de Québec, de Boucherville, d'Amos et de Sorel ainsi que le remplacement d'ozoneurs)	13,18 \$ / unité équivalente
1051-2017 (réfection rue de Mégantic et de Chambly)	6,90 \$ / unité équivalente

ARTICLE 3 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

- 3.1 QU'une tarification annuelle de **226,00 \$** soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2019, par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimentés ou pouvant être alimentés par le réseau d'aqueduc municipal et cela, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le montant de la tarification pour le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est :

- soit, réduit de cinquante pour cent (50 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence est supérieure à trente pour cent (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur;
- soit, nul si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.

S'ils sont munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau consommée, le minimum de la tarification d'eau imposée est le plus élevé des montants provenant :

- soit, de l'application du tarif par compteur;

- soit, de la tarification annuelle uniforme telle que décrite au premier paragraphe du présent article.
- 3.2** Pour les établissements dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante :
- 3.2.1** la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 mètres cubes : **226,00 \$**;
- 3.2.2** l'excédent de 450 mètres cubes : **0,80 \$** du mètre cube pour les industries et les commerces ayant consommé moins de 80 000 mètres cubes d'eau pour l'année 2018;
- 3.2.3** l'excédent de 450 mètres cubes d'eau : **0,85 \$** du mètre cube pour les industries ayant consommé plus de 80 000 mètres cubes pour l'année 2018.
- 3.3** Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont non pourvus d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la consommation d'eau est chargée en vertu de l'article 3.1.
- 3.4** La tarification imposée aux termes des paragraphes 3.2 et 3.3 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire sur présentation de factures.
- 3.5** Les immeubles résidentiels équipés d'un compteur d'eau dans le cadre de l'échantillonnage de la consommation d'eau résidentielle ne seront pas tarifés au volume si leur consommation annuelle est supérieure à 450 mètres cubes.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET POUR L'ÉCOCENTRE

- 4.1** QU'une tarification annuelle de **145,00 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement et unité d'habitation, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles y compris les matières recyclables et organiques, incluant les coûts d'administration de ce service.

QU'une tarification annuelle de **19,50 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement et unité d'habitation, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'implantation et l'opération d'un écocentre.

Que lorsque la quantité de matières résiduelles d'un bureau d'affaires, d'un commerce ou d'une entreprise est inférieure à un mètre cube par collecte, le propriétaire peut demander à la Ville de se prévaloir de cette tarification. Le directeur des travaux publics de la Ville sera responsable d'autoriser ou de refuser cette demande. Advenant l'acceptation de la Ville, le propriétaire sera responsable d'acquiescer, à ses frais, les bacs nécessaires.

QUE cette tarification soit imposée et prélevée à tous les propriétaires des types d'immeubles imposables ci-haut mentionnés. Que soient exempts de cette tarification les projets résidentiels intégrés de plus de soixante (60) logements.

- 4.2** Que lorsque la quantité de matières résiduelles d'un bureau d'affaires, d'un commerce ou d'une entreprise excède deux (2) bacs roulants par collecte, le propriétaire doit se munir, à ses frais, d'un contrat d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et de recyclage. De plus, ceux-ci doivent posséder un nombre suffisant de contenants industriels d'un modèle approuvé par le directeur des travaux publics de la Ville et placer ces contenants dans un endroit facile d'accès.

ARTICLE 5 TARIFICATION SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

5.1 QU'une tarification annuelle de **110,00 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou d'entreprise indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur desservis par le réseau d'égouts municipal, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le montant de la tarification pour le commerce, bureau d'affaires ou entreprise :

- soit, réduit de cinquante pour cent (50 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles, comparativement à la superficie totale de la résidence, est supérieure à trente pour cent (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur;
- soit, nul si la superficie utilisée a des fins non résidentielles, comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.

5.2 QU'une tarification annuelle de **65,00 \$** soit imposée et prélevée sur chacune des sorties d'égout pouvant relier une maison mobile au réseau d'égouts municipal. Cette tarification sera prélevée seulement si le terrain n'est pas pourvu d'un compteur d'eau pour calculer la tarification sur le traitement des eaux usées.

Que cette tarification est payable par le propriétaire du terrain sauf si la maison mobile est portée au rôle d'évaluation en vigueur. Dans ce dernier cas, la tarification sera payable par le propriétaire de la maison mobile.

5.3 Pour les établissements commerciaux munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau potable consommée et desservie par le réseau d'égouts municipal, une tarification sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante :

5.3.1 la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 mètres cubes : **110,00 \$**;

5.3.2 l'excédent de 450 mètres cubes : **0,15 \$** du mètre cube.

5.4 LES INDUSTRIES

5.4.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) les mots « **Industrie de type 1** » désignent une industrie dont les rejets d'eaux usées ont une charge organique ou métallique jugée importante par le directeur des travaux publics de la Ville de Bromont;

b) les mots « **Industrie de type 2** » désignent une industrie autre que celles de type 1.

5.4.2 Les **Industries de type 1** doivent remettre au directeur des travaux publics la preuve détaillée du calcul du débit de rejet d'eaux usées de la journée échantillonnée ainsi que le débit total des eaux usées pour la période couverte par la facturation.

5.4.3 Pour les **bâtiments industriels de type 1**, inscrits comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, munis d'un compteur d'eau usée

ou autre système d'évaluation des rejets d'eau usée approuvés par le directeur des travaux publics et desservis par le réseau d'égouts municipal, une compensation sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante décrite à l'**annexe "A"** du présent règlement comme si réité au long.

5.4.4 Pour les **Industries de type 2** inscrites comme industries au rôle d'évaluation en vigueur et munies d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau potable consommée et desservie par le réseau d'égouts municipal, une tarification sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante :

- 1) la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 mètres cubes : **110,00 \$**;
- 2) l'excédent de 450 mètres cubes : **0,417 \$** du mètre cube.

5.5 La tarification imposée aux termes des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.4 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire.

5.6 La tarification imposée aux termes des paragraphes 5.3 et 5.4 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire sur présentation de factures.

5.7 Les immeubles résidentiels équipés d'un compteur d'eau dans le cadre de l'échantillonnage de la consommation d'eau résidentielle ne seront pas tarifés au volume si leur consommation annuelle est supérieure à 450 mètres cubes.

ARTICLE 6 TARIFICATION SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

6.1 QU'une tarification annuelle de **65,00 \$** soit imposée et prélevée par fosse septique desservant une résidence isolée non reliée au service d'égout municipal afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles, soit l'inspection visuelle des fosses septiques ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenances de ces fosses. Dans le cas des fosses septiques qui sont partagées par deux propriétés, un taux de **32,50 \$** sera alors imposé à chacune des deux propriétés.

6.2 Les résidences étant raccordées à un système de traitement collectif ayant reçu les approbations nécessaires par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs sont exclues de l'article 6.1.

6.3 L'article 6.1 ne s'applique pas aux adresses suivantes: 42, 44, 46 et 48 de la rue des Perdrix, ni au 1, 2, 3, 5, 7 et 9 de la rue des Tourterelles, puisque ces adresses ne sont pas considérées comme des résidences isolées, ayant une seule fosse septique pour ces dix (10) résidences.

ARTICLE 7 TERRAINS DE GOLF

Pour les fins de l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, la valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public doit être calculée, pour l'exercice financier municipal 2019, comme suit :

7.1 le montant applicable, pour l'exercice financier 2019, est de **53 339 \$** par hectare;

7.2 le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de la valeur moyenne des terrains inscrit au rôle lors de son dépôt par rapport à la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle précédent lors de son dépôt, est de **-0,14 %**.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1** Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en trois versements égaux :
- le premier, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le premier versement;
 - le troisième, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le deuxième versement.
- 8.2** Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- 8.3** Les tarifs imposés en vertu des articles 3.2, 3.3, 5.3 et 5.4 sont dus et payables dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier.
- 8.4** Les tarifs imposés en vertu de l'article 4.3 sont dus et payables dans les soixante (60) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier.
- 8.5** En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.
- 8.6** La Ville ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2019, il est décrété un taux d'intérêt de **9%** par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité de **0,5 %** du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de **5 %** par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE A - FORMULE DE COÛTS

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

ANNEXE A

FORMULE DE COÛTS : FIXE + VOLUME TRAITÉ + CHARGE + CARBONE ORGANIQUE

1. FIXE

Coût fixe mensuel d'analyses de laboratoire et de prélèvement d'échantillon d'eau usée de 250 \$

2. VOLUME TRAITÉ

Coût du volume d'eau traitée pour la période: $\frac{K_1 * V_i}{V_t}$

d'où K_1 étant les frais encourus fixés $\frac{(92\ 995 \$ * \text{nombre jours})}{365}$

V_i = volume périodique rejeté par l'industrie (m³)

V_t = la somme des volumes périodiques rejetés par l'ensemble des industries de type I (m³)

3. CHARGE

Coût concernant la charge en demande chimique en oxygène (DCO) pour la période:

$$\frac{K_2 * K_g DCO_i}{K_g DCO_t}$$

d'où K_2 étant les frais encourus fixés $\frac{(92\ 995 \$ * \text{nombre jours})}{365}$

$K_g DCO_i$ = la somme des charges périodiques en DCO (Kg de O₂) rejetées par l'industrie lors du prélèvement:

$$\frac{\text{volume périodique (mc)} * \text{concentration en DCO (mg/l de O}_2\text{)}}{1\ 000}$$

$K_g DCO_t$ = la somme des charges périodiques en DCO (Kg de O₂) rejetées par l'ensemble des industries de type I

4. CARBONE ORGANIQUE

Coût concernant la charge en carbone organique total (COT) pour la période :

$$\frac{K_3 * K_g COT_i}{K_g COT_t}$$

d'où K_3 étant les frais encourus fixés $\frac{(92\ 995 \$ * \text{nombre jours})}{365}$

$K_g COT_i$ = charge en COT périodique (Kg de carbone) rejetée par l'industrie lors du prélèvement

$$\frac{\text{volume périodique} * \text{concentration en COT (mg/l de carbone)}}{1\ 000}$$

$K_g COT_t$ = la somme des charges périodiques (Kg de carbone) en COT rejetées par l'ensemble des industries de Type 1